

transporté à Trévoux. Le sceau qui lui fut donné alors avait cet exergue : *Sigillum Domini Francisci, Francorum Regis, pro supremo parlamento Dumbarum*. Le Maréchal de la Palisse vint, en Dombes, recevoir le serment de fidélité du clergé, des gentils-hommes, des villes et des communautés du pays, qui se rassemblèrent à Ambérieux, car une épidémie ravageait alors cruellement Trévoux.

Cette même année (1523) est encore remarquable pour notre ville par l'érection du Chapitre. Le territoire de Trévoux, dans les premiers temps, faisait sans doute partie de la paroisse voisine de Saint-Didier, et en est un démembrement. Quand le château eut été bâti, on y érigea une chapelle. Le bourg qui s'était formé auprès s'étant agrandi et étendu vers la Saône, on y bâtit une église pour la commodité des habitants : cette église fut bientôt après érigée en paroisse : des fondations successives y établirent une société de huit prêtres, pour aider le curé dans la célébration des offices divins et les soins du ministère. Pierre de Thoirette, curé de Trévoux, dont nous avons parlé plus haut, Claude et Jacques Leroz, frères, curés, l'un de Saint-Paul de Riotier, l'autre de Sainte-Euphémie, unis à la société des prêtres de Trévoux, demandèrent au Pape, avec l'aveu du souverain, l'érection de l'église en collégiale, s'offrant d'appliquer à l'entretien des chanoines les biens et revenus de leurs bénéfices, qui s'élevaient à 200 ducats d'or. Adrien VI accéda à leur demande, et, par une bulle datée du 3 janvier 1523, il érigea l'église paroissiale de Trévoux en église collégiale, avec droit d'avoir des archives, un sceau, un chœur réservé dans l'église, une Manse capitulaire et autres privilèges, y instituant un Doyen, chef du Chapitre, un chantre, un sacristain et neuf chanoines : il désigna comme doyen Pierre de Thoirette, et comme chantre et sacristain du Chapitre nouveau, Claude et Jacques Leroz, ordonnant que le Chapitre nommerait dans la suite aux trois dignités et aux places de canonicat qui deviendraient vacantes ; que chaque chanoine nouvellement reçu serait tenu, avant son installation, de fonder à perpétuité un anniversaire, et de donner à cet effet 30 écus d'or marqués au soleil ; que le Chapitre héri-